|  |
| --- |
| NOVEMBRE 2024 |



FAQ

**Zonage chirurgiens-dentistes**

Foire aux questions

Table des matières

[1. Comment est arrêté le zonage ? 3](#_Toc181025310)

[1.1. Quel est l’objectif du zonage ? 3](#_Toc181025311)

[1.2. Qui est concerné par le zonage ? 3](#_Toc181025312)

[1.3. Quels sont les textes de référence ? 3](#_Toc181025313)

[1.4. Qui arrête le zonage ? 4](#_Toc181025314)

[1.5. A quelle date le nouveau zonage entre-t-il en vigueur ? 4](#_Toc181025315)

[1.6. Quelle est la durée du zonage ? 4](#_Toc181025316)

[1.7. Où retrouver les informations concernant le zonage ? 4](#_Toc181025317)

[1.8. A qui s’adresser pour obtenir plus d’informations sur le zonage ? 5](#_Toc181025318)

[2. Quelle est la méthode pour élaborer le zonage ? 6](#_Toc181025319)

[2.1. Quelle est la méthodologie nationale ? 6](#_Toc181025320)

[2.2. Quelle est l’unité territoriale de référence ? 6](#_Toc181025321)

[2.3. Comment sont classées les zones frontalières entre deux régions ? 6](#_Toc181025322)

[2.4. Comment est calculée l’accessibilité potentielle localisée (APL) ? 7](#_Toc181025323)

[2.5. Existe-t-il une modulation à l’échelle régionale ? 7](#_Toc181025324)

[2.6. Quelle est la répartition des zones en Pays de la Loire ? 8](#_Toc181025325)

[3. Quels sont les effets du zonage ? 10](#_Toc181025326)

[3.1. Quelles sont les évolutions par rapport au zonage précédent ? 10](#_Toc181025327)

[3.2. A quelles aides prétendre en exerçant dans une zone très sous dotée ? 10](#_Toc181025328)

[3.3. A qui s’adresser pour bénéficier d’une aide incitative en zone très sous-dotée ? 11](#_Toc181025329)

[3.4. En cas de déménagement, puis-je conserver les aides dont j’ai bénéficié ? 11](#_Toc181025330)

[3.5. Existe-t-il d’autres aides cumulables avec ces aides incitatives ? 11](#_Toc181025331)

[3.6. Où peuvent exercez les signataires d’un contrat d’engagement de service public ? 12](#_Toc181025332)

1. Comment est arrêté le zonage ?

## 1.1. Quel est l’objectif du zonage ?

Le zonage détermine les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés d’accès aux soins et les zones dans lesquelles le niveau de l’offre de soins est particulièrement élevé.

Des mesures destinées à **favoriser une meilleure répartition des professionnels de santé** sont mises en œuvre dans ces zones afin de **lutter contre les inégalités d’accès aux soins**.

## 1.2. Qui est concerné par le zonage ?

Il existe un zonage pour chaque **profession de santé ayant signé une convention nationale avec l’assurance maladie** qui prévoit des mesures pour inciter les professionnels de santé libéraux à exercer dans les zones les moins bien dotées et/ou des mesures pour réguler l’installation dans les zones les plus dotées.

Les professions concernées sont :

- Les **médecins** ;

- Les **chirurgiens-dentistes** ;

- Les **sages- femmes** ;

- Les **infirmiers** ;

- Les **masseurs-kinésithérapeutes** ;

- Les **orthophonistes**.

## 1.3. Quels sont les textes de référence ?

* Code de la santé publique, articles **L. 1434-4** et **R. 1434-41 à R. 1434-43** ;
* **Convention nationale conclue le 21 juillet 2023** organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l’assurance maladie ;
* **Arrêté du 20 mars 2024** relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l’article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
* **Arrêté N° ARS-PDL/DOS/ASP/274/2024/PDL du 15 octobre 2024** portant détermination des zones mentionnées à l’article L. 1434-4 du code de la santé publique pour la profession de chirurgien-dentiste.

## 1.4. Qui arrête le zonage ?

Le zonage est arrêté **par le directeur général de l’agence régionale de santé (ARS)** **après concertation avec les représentants de la profession et les instances de démocratie sanitaire.**

En Pays de la Loire, le zonage est élaboré dans le cadre d’un **comité technique régional** (CTR) associant l’Union des représentants de la profession de santé concernée (URPS), le conseil régional de l’ordre professionnel et de la direction de la coordination régionale et de la gestion du risque de l’assurance maladie (DCGDR). Il est également présenté au sein des **comités d’accompagnement territorial des soins** (CATS) qui réunissent l’ensemble des partenaires de l’organisation des soins de premier recours à l’échelle de chaque territoire de santé.

Il est pris après avoir recueilli l’avis des **conseils territoriaux de santé (CTS)** et de la **conférence régionale de la santé et de l’autonomie (CRSA)**, dont la commission spécialisée de l’organisation des soins (CSOS) est chargée d’étudier les projets et actions visant au maintien de l’activité des professionnels de santé sur les territoires.

L’avis de la **commission paritaire régionale (CPR)** est également sollicité en cas de modulation des zones à l’échelon régional.

## 1.5. A quelle date le nouveau zonage entre-t-il en vigueur ?

Le zonage issu de l’arrêté N° ARS-PDL/DOS/ASP/274/2024/PDL du 15 octobre 2024entrera en vigueur le **1er novembre 2024**.

Il s’applique également au bénéfice des chirurgiens-dentistes installés dans une zone très sous dotées **au cours des** **12 derniers mois précédant cette date**.

## 1.6. Quelle est la durée du zonage ?

Le zonage est **révisé tous les deux ans**. Il demeure **en vigueur jusqu’à la publication du zonage suivant.**

## 

## 1.7. Où retrouver les informations concernant le zonage ?

Le **portail d’accompagnement des professionnels de santé (PAPS)** centralise l’information à destination des professionnels de santé libéraux sur les démarches d’installation. Le PAPS est le site de référence pour consulter les documents et liens utiles relatifs au zonage et aux aides individuelles.

**« Où m’installer ? »**

[](https://www.paps.sante.fr/)

## 1.8. A qui s’adresser pour obtenir plus d’informations sur le zonage ?

Au sein du département accès aux soins primaires de l’ARS, votre **référent installation** se tient à votre disposition pour vous renseigner et répondre à toute question concernant le zonage :

[ars-pdl-dos-asp@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-dos-asp@ars.sante.fr)

02 49 10 40 39 – 06 24 09 34 68

# 2. Quelle est la méthode pour élaborer le zonage ?

## 2.1. Quelle est la méthodologie nationale ?

Dans chaque région, l’ARS territorialement compétente établi un **classement entre les territoires les moins dotés et les plus dotés** sur la base des **critères retenus dans la convention nationale** entre les représentants de la profession et de l’assurance maladie. Cette méthode est déclinée par un arrêté ministériel qui fixe des parts de population pour répartir les zones.

Le zonage applicable aux chirurgiens-dentistes prend en compte l’**accessibilité potentielle localisée (APL) pondéré par un gradient social** à l’échelle des **territoires de vie-santé (TVS)**. Les TVS sont classés par ordre croissant en fonction de cet indicateur et répartis en quatre catégories :

- Les **zones très sous-dotées** ;

- Les **zones sous-dotées** ;

- Les **zones intermédiaires**.

- Les **zones non-prioritaires**.

## 2.2. Quelle est l’unité territoriale de référence ?

Les communes sont regroupées en **TVS**, ce qui correspond à un pôle d’équipements et de services constitué selon une logique proche du découpage des bassins de vie. Il vise à délimiter le territoire le plus restreint possible au sein duquel les habitants ont accès aux équipements et services considérés comme les plus courants.

Les données concernant le découpage des TVS sont celles définies par l’Institut national de la statistique et des études économiques (**INSEE 2022, Géographie 2023**).

## 2.3. Comment sont classées les zones frontalières entre deux régions ?

Lorsqu’un TVS est situé sur plusieurs régions administratives, les ARS concernées se concertent en vue de qualifier conjointement la zone. A défaut, chaque ARS procède à la qualification des communes situées sur le territoire de sa région.

## 2.4. Comment est calculée l’accessibilité potentielle localisée (APL) ?

Cet indicateur permet de rapporter l’offre implantée sur le territoire par rapport aux besoins de la population. Il exprime l’**effectif de chirurgiens-dentistes en équivalents temps plein (ETP) accessible pour 100 000 habitants à l’échelle de chaque commune**.

L’APL est calculée chaque année par la Direction de la recherche, des études, de l’évaluation et des statistiques (**DREES**) en tenant compte de plusieurs paramètres :

* **L’activité des chirurgiens-dentistes** : montant des honoraires sans dépassement réalisés par les chirurgiens-dentistes libéraux et salariés en centres de santé au cours de l’année de référence, rapporté à la médiane et dans la limite du 9e décile pour les libéraux, à l’exclusion de l’activité d’orthopédie dentofaciale et sans tenir compte des praticiens âgés de plus de 65 ans ou ayant une activité inférieure à 10 000 € en sachant qu’un professionnel installé en cours d’année compte pour 1 ETP (données du système national des données de santé - SNIIRAM et du fichier national des professions de santé - FNPS 2022) ;
* **La population standardisée**: nombre d’habitants par commune standardisée par tranche d’âges en fonction de la consommation de soins bucco-dentaires (données de recensement INSEE 2020) ;
* **La distance entre communes** : niveau d’accessibilité estimé selon la distance en minutes entre deux communes - 10 minutes, 15 minutes et 20 minutes (distancier METRIC INSEE).

Une pondération est appliquée afin d’inclure la **notion de gradient social** à partir du taux de patients en affection longue durée (ALD) et du taux de patients bénéficiaires de la complémentaires santé solidaire (C2S).

Le zonage en vigueur au 1er novembre 2024 tient compte de l’**APL 2022 aux chirurgiens-dentistes** (données disponibles en 2024).

## 2.5. Existe-t-il une modulation à l’échelle régionale ?

Si les caractéristiques sociales, économiques et géographiques d’une zone sous dotée ou très sous dotée le justifient, l’ARS peut modifier le classement après avoir mené les concertations obligatoires et **après avoir recueilli l’avis de la commission paritaire régionale (CPR).**

Dans le cadre du zonage applicable aux chirurgiens-dentistes, il est possible d’**ajouter des zones très sous-dotées** parmi les zones sous-dotées ayant l’APL la plus faible en région. Cette faculté est limitée aux TVS qui représentant un **maximum de 10% de la population régionale**.

## 2.6. Quelle est la répartition des zones en Pays de la Loire ?

Parmi les zones qui relèvent du zonage applicable en Pays de la Loire, l’APL aux chirurgiens-dentistes de moins de 65 ans s’élève en **moyenne à 43,6 ETP pour 100 000 habitants.**

Il existe de **fortes disparités entre départements**, la Mayenne (53), la Sarthe (72) et le Maine-et-Loire (49) comptabilisant les zones les moins dotées.

Source : ARS PDL DOS-ASP, 2024, moyenne APL 2022 selon la répartition des zones par département (NB : cette répartition exclut les zones transfrontalières dont la compétence est attribuée à une région voisine et inclut les zones transfrontalières dont la compétence est attribuées à la région Pays de la Loire).

Le zonage arrêté par l’ARS Pays de la Loire comptabilise **92 zones très sous-dotées éligibles à des aides incitatives (894 communes)**, représentant **35,4% de la population** régionale de référence.

Au vu des besoins de la région, le zonage ne comporte **aucune zone non-prioritaire** ce qui signifie que le principe de régulation n’est pas mis en œuvre en Pays de la Loire dans le cadre du zonage en vigueur.

Source : Arrêté ministériel du 20 mars 2024 (graphique de gauche) et arrêté – Arrêté N° ARS-PDL/DOS/ASP/274/2024/PDL du 15 octobre 2024 (graphique de droite).

Source : ARS PDL DOS-ASP, 2024, répartition des TVS et communes selon l’arrêté N° ARS-PDL/DOS/ASP/274/2024/PDL du 15 octobre 2024 (NB : cette répartition exclut les zones transfrontalières dont la compétence est attribuée à une région voisine et inclut les zones transfrontalières dont la compétence est attribuées à la région Pays de la Loire).

# 3. Quels sont les effets du zonage ?

## 3.1. Quelles sont les évolutions par rapport au zonage précédent ?

Le nouveau zonage tient compte de la **nouvelle méthodologie** fixée par la convention nationale conclue le 21 juillet 2023 organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l’assurance maladie qui renforce le dispositif de lutte contre les inégalités territoriales d’accès aux soins avec notamment :

* **Une extension du périmètre des zones très sous-dotées** éligibles aux aides incitatives qui couvrent désormais 30% de la population nationale et 28% de la population régionale (35% après modulation) contre moins de 9% auparavant ;
* **Une plus grande marge d’adaptation à l’échelle régionale** pour moduler le classement des zones ;
* **Une revalorisation des aides incitatives** (majoration du montant prévu dans les contrats d’aide à l’installation et au maintien des chirurgiens-dentistes).

## 3.2. A quelles aides prétendre en exerçant dans une zone très sous dotée ?

Les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent dans une zone très sous dotée peuvent prétendre à une aide incitative dans le cadre d’un **contrat tripartite entre le professionnel, la caisse primaire d’assurance maladie (CPAM) et l’ARS.**

Il existe deux contrats d’aide **non-cumulables** entre eux et **soumis à conditions** pour en bénéficier.

|  |  |
| --- | --- |
| **Contrat d’aide à l’installation (CAICD)** | **Contrat d’aide au maintien (CAMCD)** |
| Ce contrat s’adresse aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s’**installent dans une zone très sous dotée en exercice libéral.**  Il s’agit d’une aide forfaitaire allant **jusqu’à 50 000 €.**  Ce contrat a une durée de **5 ans non renouvelable**. | Ce contrat s’adresse chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui sont **déjà installés dans une zone très sous dotée à titre individuel ou en groupe.**  Il s’agit d’une aide forfaitaire allant **jusqu’à 4000 € par an.**  Ce contrat a une durée de **3 ans renouvelable**. |

## 3.3. A qui s’adresser pour bénéficier d’une aide incitative en zone très sous-dotée ?

L’interlocuteur à contacter pour souscrire aux contrats précités est le service relation avec les professionnels de santé de la **CPAM du lieu d’exercice où se trouve la zone très sous-dotée** (36 46 ou via l’espace [www.amelipro.fr](http://www.amelipro.fr)).

## 3.4. En cas de déménagement, puis-je conserver les aides dont j’ai bénéficié ?

À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone très et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d’éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Il appartient au professionnel concerné d’informer la CPAM du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la CPAM de son futur département d’exercice le cas échéant.

## 3.5. Existe-t-il d’autres aides cumulables avec ces aides incitatives ?

**Les collectivités territoriales** ont la possibilité de proposer des aides pour favoriser l’installation et le maintien des professionnels de santé sur leur territoire lorsqu’il se trouve dans une zone sous-dotée et très sous-dotée.

**Les avantages fiscaux en faveur des entrepreneurs** peuvent également bénéficier aux professionnels de santé libéraux dès lors qu’ils remplissent les conditions pour y prétendre. Ces exonérations s’appliquent sur les territoires identifiés dans le cadre de la politique économique qui peuvent correspondre ou non avec le zonage de l’ARS :

* Les **zones France Ruralités Revitalisation (FRR)** ;
* Les **zones d’aide à finalité régionale (AFR)** ;
* Les **zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE)** ;
* Les **quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**.

L’interlocuteur à contacter pour tout renseignement à ce sujet est le service des impôts des entreprises (SIE) du lieu d’activité (<https://lannuaire.service-public.fr/navigation/sie> ou via l’espace professionnel [www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr)).

## 3.6. Où peuvent exercez les signataires d’un contrat d’engagement de service public ?

Les chirurgiens-dentistes signataires d’un contrat d’engagement de service public (CESP) peuvent choisir un lieu d’exercice parmi les **zones sous dotées ou très sous dotées**.

Liste des sigles

|  |  |
| --- | --- |
| AFR | Aide à finalité régionale (zone d’) |
| ARS | Agence régionale de santé |
| CESP | Contrat d’engagement de service public |
| DOS | Direction de l’offre de soins |
| APL | Accessibilité potentielle localisée |
| CATS | Comité d’accompagnement territoriale des soins |
| CACCMK | Contrat d’aide à la création du cabinet de masseur-kinésithérapeute |
| CAIMK | Contrat d’aide à l’installation du masseur-kinésithérapeute |
| CAMMK | Contrat d’aide au maintien du masseur-kinésithérapeute |
| CPAM | Caisse primaire d’assurance maladie |
| CPR | Commission paritaire régionale |
| CPD | Commission paritaire départementale |
| CRSA | Conférence régionale de la santé et de l’autonomie |
| CTR | Comité technique régional |
| CTS | Conseil territorial de santé |
| CSOS | Commission spécialisée de l’organisation des soins |
| DCGDR | Direction de la coordination et de la gestion du risque |
| DREES | Direction de la recherche, des études, de l’évaluation et des statistiques |
| FNPS | Fichier national des professions de santé |
| FRR | France ruralité revitalisation (zone) |
| INSEE | Institut national de la statistique et des études économiques |
| PAPS | Portail d’accompagnement des professionnels de santé |
| QPV | Quartier prioritaire de la politique ville |
| SIE | Service des impôts des entreprises |
| SNIIRAM | Système national d’information inter-régimes de l’assurance maladie |
| TVS | Territoire de vie-santé |
| URPS | Union régionale des professionnels de santé |
| ZFU-TE | Zone franche urbaine territoire entrepreneur |

Annexe 1 : Carte régionale zonage chirurgiens-dentistes Pays de la Loire

